

Arrêt

n° 256 786 du 18 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane, et de confession sunnite. Vous êtes originaire de Khan Younes, du village d'Abassan Al Kabira, situé dans la Bande de Gaza.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Votre maison se trouve sur une zone frontalière avec la frontière israélienne. A côté de celle-ci, se trouvent de nombreux terrains vagues utilisés par le Hamas. Cette localisation vous place de façon

perpétuelle sous la menace du Hamas et d'Israël. Le premier utilise les terrains vagues autour de la maison de vos parents pour connaître les mouvements d'Israël et pour envoyer des missiles depuis les tunnels qui se trouvent à côté de chez vous. Cette position géographique vous met à la merci des agissements du Hamas et des ripostes israéliennes.

Le 17 mai 2015, vous êtes kidnappé par le Hamas parce que vous avez voulu éloigner du matériel qui leur appartenait. Vous agissez de la sorte pour sécuriser votre maison et pour éloigner le danger. Lors de ce déplacement de matériel, trois membres du Hamas vous voient en action et décident de vous emmener dans un lieu inconnu car vous avez les yeux bandés. Ils vous emprisonnent pendant 5 jours. Durant cette période, vous êtes torturé. Vous êtes libéré au bout de 5 jours, sous la condition de signer un document dans lequel vous vous engagez à ne plus vous approcher du matériel du Hamas.

En mai 2015, deux jours après votre libération, vous recevez une convocation du Hamas qui est réceptionnée par votre père. Ce dernier décide, pour vous, d'organiser votre fuite en dehors de Gaza. Après réception du document par votre père, vous vous cachez 20 jours chez un de ses amis, le temps que ce dernier fasse des démarches concernant l'obtention d'un visa pour aller en Algérie.

Le 14 juin 2015, vous quittez Gaza légalement par le poste frontière de Rafah et vous arrivez en Egypte.

Le 16 juin 2015, vous arrivez en Algérie où vous êtes logé pendant un mois par votre tante maternelle. Vous décidez de vous inscrire pour entamer des études au sein de l'Université Abou Belkaid de Tlemcen. Vous y étudiez durant trois ans et obtenez un diplôme en « génie de communication » avec une spécialisation dans les réseaux. Durant trois ans, vous vivez en Algérie avec un statut légal grâce à votre permis de séjour étudiant.

Après avoir réussi vos études, les autorités algériennes ne renouvellent pas votre titre de séjour et demandent que vous rentriez à Gaza. Le 15 juin 2018, vous décidez de quitter l'Algérie. Le 16 juin 2018, vous arrivez au Maroc. Vous y entrez à pied et clandestinement. Fin juin 2018, vous entrez en Espagne par l'enclave de Melilla et vous y passez 25 jours.

Le 1er août 2018, vous arrivez en Belgique après avoir pris un bus qui transite par la France. Le 7 août 2018, vous faites une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (OE).

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : votre carte verte (originale), des photos de la maison de vos parents datant de 2014 (copies), des photos et documents médicaux relatifs à votre frère Mohamed datant de 2019 (copies), des photos et des documents médicaux relatifs à votre frère Mounir (copies), des photos relatives à votre père datant d'août 2018 et de mars 2019 (copies), un document médical rédigé par un médecin généraliste relatif à votre état de santé mentale daté du 3 février 2020 (original), votre titre de séjour en Algérie (copie), votre diplôme universitaire et son équivalence en néerlandais ainsi que vos relevés de note (originaux), votre certificat de naissance (original), la photocopie d'une page d'un passeport avec un cachet de sortie de Gaza par le poste frontière de Rafah (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un

organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous évoquez le fait d'avoir dû fuir Gaza suite à une arrestation et une convocation par le Hamas.

Force est cependant de relever plusieurs éléments qui permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec le Hamas.

Il convient tout d'abord de constater que vous avez quitté Gaza en juin 2015 et que vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale en Belgique le 7 août 2018, soit plus de trois ans après votre fuite de Gaza. Comme vous le déclarez spontanément dans votre entretien personnel du 13 février 2020 (notes de l'entretien personnel (NEP), p. 14 et 15), votre père a préparé votre fuite spécifiquement pour l'Algérie : vous y avez de la famille, vos parents y ont étudié et travaillé, une partie de votre fratrie y est née. Il apparaît donc que votre famille a des liens avec l'Algérie et que votre destination, au moment de votre fuite, était bien l'Algérie et non pas la Belgique. Une fois arrivé en Algérie, vous êtes logé par votre tante et vous allez directement vous inscrire à l'université. Interrogé sur la démarche à suivre pour s'inscrire à l'université, vous listez spontanément les documents nécessaires (NEP, p. 14) et vous déclarez qu'ils étaient en votre possession lors de votre fuite. Une telle attitude confirme l'idée que votre départ pour l'Algérie et pour y faire des études était préparé et voulu et non pas vécu et subi suite à votre altercation avec le Hamas. De plus, vous mettez spontanément en avant le fait que vous avez vécu durant trois en Algérie, le temps d'obtenir votre diplôme, avant de penser à venir demander la protection internationale en Belgique. Un tel laps de temps entre votre fuite de Gaza et votre demande de protection internationale remet fortement en question la crédibilité de votre crainte. Confronté à cette incohérence, vous tentez de vous justifier en disant que vous ne saviez rien de la Belgique (NEP, p. 15). Votre explication n'est nullement convaincante sachant que votre sœur, Madame [H.A.] (S.P. : [...]) était déjà reconnue réfugiée en Belgique au moment de votre fuite de Gaza et qu'un de vos frères, Monsieur [K.K.I.T.] (S.P. : [...]), a été reconnu réfugié en Belgique en décembre 2015. Votre peu d'empressement à solliciter l'octroi d'une protection internationale relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Une telle attitude ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes à Gaza ni à vos craintes en cas de retour à Gaza.

De plus, force est de constater que vous fournissez un récit peu crédible avec des déclarations peu développées et incohérentes (NEP, p. 10 et 11). En effet, lorsque vous êtes invité à expliquer avec le plus de détails possible, avec des dates et des noms, les raisons qui vous ont obligé à quitter Gaza, vous produisez un discours extrêmement court et non étoffé à tel point qu'il faut vous rappeler les consignes pour que vous donniez plus de détails. Malgré un rappel des consignes concernant le niveau de détail attendu, vous vous contentez de revenir sur votre unique altercation avec des membres du Hamas et sur votre unique arrestation qui s'est clôturée par un engagement écrit de votre part déclarant que vous ne vous occuperiez plus des affaires du Hamas. En conséquence, vos déclarations ne laissent pas poindre un sentiment de vécu. De même, force est de constater que vous n'arrivez pas à justifier les différentes incohérences de votre discours. En effet, lorsque vous êtes mis face à ces dernières, vos réponses ne permettent pas de comprendre vos réactions et cela entache votre crédibilité générale.

Ainsi, vous mettez spontanément en avant le fait que vos frères [Mhd.] et [Mo.], ainsi que votre père, ont déjà subis des représailles de la part du Hamas pour justifier votre volonté de ne pas laisser le Hamas s'approcher de votre maison et donc pour qu'Israël ne la vise pas. Mais lorsque vous êtes invité à resituer les événements dans le temps, ils se déroulent tous plusieurs années après votre départ (NEP,

p.13). Le CGRA ne peut donc pas accepter votre explication concernant votre action car vous tentez de la justifier par des actions postérieures à votre départ, ce qui n'a aucun sens.

De plus, lorsque qu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez pris un tel risque en déplaçant du matériel appartenant au Hamas (NEP, p.12 et p.13), vous répondez que vous avez pensé que votre jeune âge à l'époque vous laisserait à l'abri de représailles, tout en reconnaissant que vous préférez être arrêté par le Hamas plutôt que de mourir sous un bombardement israélien, et en soutenant que celui qui s'approche du matériel du Hamas est tué ou disparaît. Sachant que vous aviez conscience que vous risquiez d'être tué par les membres du Hamas pour vous être approché de leur matériel, votre comportement apparaît totalement invraisemblable.

En outre, lorsque vous êtes invité à développer le sujet de votre détention, puisque vous ne le faites pas spontanément, vous répondez aux questions de façon très succincte et vous donnez peu de détails de façon spontanée (NEP p.12). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande si vous vous souvenez de la pièce dans laquelle vous étiez détenu, vous vous contentez de répondre que oui et vous ne développez pas du tout (NEP, p.12). Invité à donner plus d'informations, vous vous contentez de dire que vous avez été détenu et torturé durant 5 jours. De même, lorsque vous êtes invité à expliquer comment vous avez vécu durant cette période, vous vous contentez de répondre de façon laconique que vous n'avez vu personne et vous précisez que la nourriture n'était pas bonne (NEP, p.13).

Par ailleurs, au sujet de votre convocation par le Hamas, il apparaît totalement invraisemblable que le Hamas vous convoque alors qu'il vous a libéré seulement deux jours plus tôt parce que vous avez signé un document dans lequel vous vous engagez à ne plus vous approcher du matériel du Hamas (NEP, p.12). Confronté à ce constat, vous ne vous montrez pas convaincant en déclarant que c'était possible que la fois d'après vous disparaissiez une bonne fois pour toute, que c'était possible qu'ils vous tuent, que celui qui s'approche du matériel est tué ou disparaît (NEP, p.13). Le comportement des membres du Hamas est totalement incohérent sachant que vous étiez entre leurs mains et que vous avez fait ce qu'ils exigeaient de vous. De plus, lorsque vous êtes interrogé plus en détail sur votre convocation par le Hamas, vous êtes incapable de donner la moindre informations sur son contenu, ou encore sur la date à laquelle vous auriez été convoqué et pour quel motif (NEP, p.13). Vous tentez de justifier votre manque de connaissance de cet événement en insistant sur le fait que c'est votre père qui aurait reçu la convocation et qui l'aurait signée (NEP, p.13). Vous mettez d'ailleurs en avant que c'est suite à cela que votre père vous envoie chez un ami à lui, le temps de vous faire faire des papiers pour aller rejoindre votre tante maternelle en Algérie (NEP, p.14). Votre manque d'intérêt quant au contenu de la convocation qui vous était adressée personnellement est incompatible avec le comportement de quelqu'un qui prétend craindre pour sa vie. Relevons encore que vous êtes en défaut de fournir l'original ou la copie de la convocation qui vous était adressée par le Hamas, ce qui alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec le Hamas.

Au vu ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos problèmes avec le Hamas ni à vos craintes en cas de retour à Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez également les problèmes que votre père a rencontrés avec le Hamas suite à votre départ (NEP, p.11). En 2018, il a eu le bras brisé suite à une altercation avec le Hamas et les membres du Hamas venaient voir votre père de façon régulière pour mettre la main sur votre maison, ce qu'il a toujours refusé, jusqu'à ce qu'il aille vivre chez un ami à Gaza City en mars 2019 (NEP, p.11). Force est cependant de constater que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers du 2 juillet 2019 (cf. questionnaire du CGRA), vous n'avez nullement mentionné les problèmes rencontrés par votre père après votre départ. Cette omission ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant les problèmes de votre père. De plus, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que votre père a vécu à votre domicile familial jusqu'au début du mois de mars 2019 et qu'il a été obligé de déménager chez un ami habitant à Gaza City après avoir été frappé par des membres du Hamas lui ayant dit qu'il ne devait pas rester dans sa maison (NEP, p.11). Or, lors de son entretien personnel du 1er octobre 2018, votre frère, Monsieur TABASH, Ismail Khalil Ismail (S.P. : 8.706.158), a soutenu que votre père a déménagé le 8 février 2018 parce que le Hamas a pris votre maison de force parce qu'elle était proche de la ligne de séparation avec Israël (NEP, p.6). Cette divergence entre vos déclarations et celles de votre frère renforce encore le manque de crédibilité de vos propos au sujet des problèmes de votre père.

Au surplus, relevons que votre soeur, Madame [A.H.] (S.P. : [...]), et que vos frères, Monsieur [T.K.K.I.] (S.P.: [...]) et Monsieur [T.I.K.I.] (S.P. : [...]), se sont vus octroyer le statut de réfugié en Belgique mais

qu'ils invoquaient des faits distincts des vôtres. Il convient également de rappeler que chaque demande de protection internationale doit être examinée individuellement compte tenu de la personne du demandeur, des données spécifiques du dossier et de la situation dans le pays de résidence habituelle au moment de la prendre la décision concernant la demande de protection internationale. Quant à votre frère, Monsieur [T.A. K I] (S.P. : [...]), il s'est vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général le 27 juin 2019, décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°234842 du 3 avril 2020.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision.

En ce qui concerne la copie d'une page de votre passeport, votre carte verte, votre certificat de naissance, la copie de votre carte de séjour en Algérie ou encore de votre diplôme et le relevé de vos notes, ces documents portent sur des éléments (votre origine palestinienne, le fait que vous avez vécu à Gaza, le fait que vous avez séjourné et étudié en Algérie) qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant les photos de votre maison (document 1), le CGRA ne peut pas se prononcer sur leur validité car il s'agit de photos qui représentent un groupe de gens devant des maisons abîmées. Il est donc impossible pour le CGRA de savoir s'il s'agit bien de votre maison familiale. De plus, les dégâts causés à votre maison relèvent de la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza qui sera analysée ci-dessous.

Au sujet des photos relatives à votre père et datant d'août 2018 et de mars 2019, elles ne permettent nullement d'établir de quoi souffre votre père ni les circonstances qui ont provoqué son état. Elles ne permettent en tout cas aucunement de prouver que votre père a été frappé par des membres du Hamas.

En ce qui concerne les documents relatifs à l'état de santé de vos frères [Mhd.] de [Mo.], ils ne sont pas en lien avec les raisons qui vous ont poussé à quitter Gaza et ils sont liés à la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza qui est analysée ci-dessous. Dès lors, ces documents ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre crainte.

Enfin, en ce qui concerne le document médical daté du 3 février 2020 écrit par un médecin généraliste que vous n'avez vu qu'une seule fois et qui renseigne que vous souffrez d'un état de stress post traumatique consécutif aux tortures que vous auriez subies (NEP, p.16), le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, cette attestation n'établit pas de lien clair entre les constats qu'elle pose et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de certains troubles et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection, et les symptômes décrits dans l'attestation précitée ne peuvent expliquer les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives jointes au dossier ainsi que les lacunes relevées au sein de votre récit. Plus particulièrement, cette attestation, par ailleurs très peu circonstanciée, ne peut à elle seule établir l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique, au vu des propos non convaincants que vous avez tenus lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale.

Enfin, au sujet des documents transmis par votre conseil et qui portent sur la situation à Gaza, ils ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus parce qu'ils ne vous concernent pas personnellement et qu'ils portent sur la situation sécuritaire à Gaza qui est analysée ci-dessous.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

Force est de constater que vos parents étaient les propriétaires de votre maison familiale qui aurait été partiellement détruite en 2014 mais qu'ils ont malgré tout habité jusqu'en 2019 (NEP, p.4 et 11). De plus, concernant vos déplacements dans Gaza, vous déclarez que vous utilisiez la moto familiale (NEP, p.4). De surcroît, vos parents ont tous les deux fait des études supérieures puisqu'ils étaient tous les deux enseignants (NEP, p.5). Vous soutenez qu'ils n'ont plus de revenus depuis 2019 mais il n'apparaît pas crédible qu'ils ne touchent aucune pension de la part de l'Autorité Palestinienne alors qu'ils ont été enseignants jusqu'à leur retraite (NEP, p.5). En outre, vous avez été à l'Université de Palestine pendant une année après avoir terminé le lycée (NEP, p.4). Par ailleurs, votre père a pu trouver 5000 dollars juste pour vous faire traverser la frontière vers l'Egypte (NEP, p.9). Concernant l'accès à l'eau potable, vous affirmez que les conditions de vie de vos parents sont tellement extrêmes qu'ils doivent consommer de l'eau non potable (NEP, p.15). Cependant, il semble complètement improbable que vos parents consomment quotidiennement de l'eau non potable sans que cela n'impacte très sévèrement leur santé (NEP, p.15).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours

duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Le CGRA constate que vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers. Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a

aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la

navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce

qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. Suite à l'ordonnance du 14 décembre 2020 qui invite les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer dans un délai de quinze jours « *toutes les informations permettant d'éclaircir sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza* », la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 22 décembre 2020, une note complémentaire dans laquelle elle communique le lien vers le « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020* » ainsi que le « *COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020* » disponibles sur le site <https://www.cgra.be/fr> (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 11 janvier 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint trente-sept documents (diverses attestations, photographies, vidéo, et vingt-quatre articles de presse) (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, d'origine palestinienne, musulman sunnite et originaire de Khan Younes dans la bande de Gaza, fait valoir une crainte envers le Hamas – par lequel il déclare avoir été enlevé pendant quelques jours – et Israël en raison de la localisation de la maison familiale située dans une zone frontalière avec Israël.

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Après avoir souligné que le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA ni n'a bénéficié de l'assistance de cette organisation, elle relève la tardiveté de sa demande de protection internationale ainsi que plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de ses déclarations concernant ses problèmes avec le Hamas. Elle fournit également des informations quant aux demandes de protection internationale introduites par une sœur et trois frères du requérant en Belgique. Elle estime aussi que les documents déposés ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la décision (voir *supra* point « 1. L'acte attaqué »).

4.2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4.2.2. Elle prend un unique moyen pris de la violation de :

« *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

(...) « *l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution* » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

(...) *des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

4.2.3. Elle demande au Conseil :

« En conséquence de réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 03 juin 2020

Et par conséquent,

De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ;

A titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».

4.2.4. Elle joint à son recours les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Désignation du BAJ
2. Copie de la décision attaquée
3. Convocation
4. Avis militaire ».

B. Appréciation du Conseil

L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.4. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est originaire de la bande de Gaza et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Ensuite, le Conseil retient, de l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, que les informations sur les conditions de sécurité dans la bande de Gaza produites par la partie défenderesse, semblent être dépassées, et nécessitent d'être actualisées pour y intégrer les derniers développements pertinents sur la question. En effet, il ressort des articles de presse, auxquels renvoie la note complémentaire du requérant, que plusieurs échanges de tirs ont été constatés entre les forces armées israéliennes et des forces palestiniennes de Gaza (v. notamment pièces XXX/14, XXX/21, XXX/23, XXX/24 et XXX/27). A ce constat posé à la date de la clôture des débats, le Conseil ajoute qu'il est de notoriété publique que les conditions de sécurité à Gaza ont continué à se dégrader sérieusement au début de l'année 2021.

Or, les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour évaluer les conditions de sécurité dans la bande de Gaza remontent – pour les plus récentes – au mois de septembre 2020.

Le Conseil estime qu'une telle actualisation est nécessaire en ce qu'elle peut se révéler déterminante pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction en la matière.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

8. La demande du requérant de condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure est sans objet, dès lors qu'elle n'a engagé aucun dépens de procédure en l'espèce, bénéficiant de l'aide juridique totalement gratuite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 juin 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE